



# C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES

## CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 006 /CIMA/PCMA/PCE/2018  
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

### LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

**Vu** le communiqué final du Conseil des Ministres du 12 mars 2018 ;

**Vu** le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 04 au 11 mars 2018 ;

Après avis du Comité des Experts ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

#### **Article 312 : Sanctions**

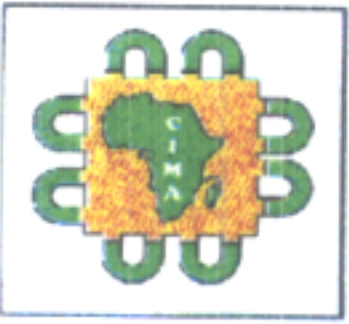
a) Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

La Commission peut prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats.  
Elle peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées **aux articles 333-1-1 et suivants**.

b) Pour l'exécution des sanctions prononcées par elle, la Commission propose au Ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant, la nomination d'un administrateur provisoire.

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent et en informe le Ministre en charge des assurances.



### Article 312-1 Publication des sanctions

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances publie les décisions prononçant des sanctions dans le journal officiel de la CIMA. Elle peut également les publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'État membre de l'entreprise sanctionnée ou de l'État membre de l'entreprise du dirigeant sanctionné aux frais de l'entreprise.

Toutefois, lorsque la publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause ou de perturber la confiance du marché, la décision de la Commission peut prévoir qu'elle sera publiée sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes en cause, ou qu'elle ne sera pas publiée.

### Article 333-1-1 Sanctions administratives-Amendes

Quand une société soumise à son contrôle, ne produit pas les états prévus à l'article 405 ou n'exécute pas ses injonctions, dans les délais requis, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% de l'assiette des primes ou cotisations, déterminée de manière identique à celle des contributions fixée à l'article 307.

La même amende est infligée en cas de non respect des dispositions des articles 13 relatif au paiement de la prime, 13-2 relatif à la coassurance et 544 relatif aux commissions.

Lorsqu'il est constaté, à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification effectué en application des dispositions des articles 300 et 310 ou de l'examen d'une réclamation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance, qu'une entreprise d'assurances et de réassurance ne procède pas au paiement d'une prestation ou d'une indemnité due au titre d'un contrat d'assurance en vertu des dispositions de l'article 16, d'une transaction ou d'une décision judiciaire devenue définitive, la Commission peut infliger les amendes administratives suivantes :

- 1) une amende dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que celles indiquées au premier alinéa du présent article à la charge de la société.
- 2) une amende dont le montant varie selon la gravité de l'infraction de cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, à la charge du directeur général ou du président du conseil d'administration.

Préalablement à l'application de ces amendes, la Commission met en demeure l'entreprise concernée de procéder au paiement des prestations ou indemnités dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.



**Article 333-1-2**  
**Sanctions administratives-Astreintes**

En cas de retard dans le paiement de l'amende, la société **et/ou les dirigeants** seront tenus de s'exécuter sous astreintes dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance desdites amendes, à :

- 50.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;
- 100.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants;
- 150.000 francs CFA au-delà.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2018

Pour le Conseil des ministres,

Le Président



DR ABDOULAYE SABRE FADOU